



المملكة المغربية
Royaume du Maroc

**ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMiques
NEDHARAT DES HABOUS DE OUEZZANE**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**APPEL D'OFFRE OUVERT
N° 01/NH_OUEZZANE/BH/2019**

**Du 29/11/2019 à 10 h
(Séance Publique)**

**ACHAT ET LIVRAISON D'UN TRACTEUR AU PROFIT DE LA
NEDHARAT DES HABOUS DE OUEZZANE**

LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert **N°01/NH_OUEZZANE/BH/2019** en séance publique, en vertu de l'alinéa 2 paragraphe 1, de l'article 33, et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013).



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMiques
NEDHARAT DES HABOUS DE OUEZZANE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert **N°01/NH_OUEZZANE/BH/2019** en séance publique, en vertu de l'alinéa 2 paragraphe 1, de l'article 33, et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Qiida 1434 (13 Septembre 2013).

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur le Nadhir des Habous de Ouezzane , et désigné ci-après par l'administration ou maître d'ouvrage.

D'UNE PART

Et:

Monsieur.....

Agissant au nom et pour le compte de :

..... au capital de

.....Dhs Inscrit au

registre de commerce de :..... Sous le n°: Affilié à

la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° : Titulaire

d'un compte bancaire n° : Ouvert

à

Faisant élection de domicile au :

..... Patente n° :

..... N° d'I.

Fiscale :..... En

vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:



CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ :

Le présent marché a pour objet : Achat et livraison du matériel agricole (Tracteur) au profit de la Nédharat des Habous de Ouezzane .

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MARCHÉ :

Le matériel à fournir au titre du présent marché font l'objet d'Achat et livraison d'un tracteur .

ARTICLE 3 : NOMENCLATURE DES TERMES UTILISES

- a) "MAITRE D'OUVRAGE" ou « MO» désigne le Nadhir des Habous de Ouezzane.
- b) "ADMINISTRATION" désigne la Nidharat des Habous de Ouezzane.
- c) "Entreprise"(E) ou « Entrepreneur » désigne la ou les personnes, firmes, bureaux d'études, ou sociétés ou groupement de sociétés dont la soumission a été acceptée par la commission d'appel d'offres et comprend ses représentants personnels, et mandataires autorisés.
- d) "ORDRE DE SERVICE" désigne une notification par écrit établie par l'Administration.
Cette notification est à considérer comme pièce contractuelle postérieure à la conclusion du marché.

ARTICLE 4 : MODE DE PASSATION.

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) est soumis aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 34 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires Islamique N° 258-13 du 13 Septembre 2013 fixant le règlement de passation des marchés des travaux, fournitures et services, conclu par l'administration au profit des Habous publics.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ :

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- 1- Acte d'engagement ;
- 2- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- 3- Le bordereau des prix - détail estimatif ;
- 4- Fiches originales des caractéristiques techniques de chaque composante du matériel à fournir ;
- 5- Catalogues et prospectus originaux à présenter en documents.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 6 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AUX MARCHES :

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants:

- L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de



fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous générales ;

- Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux ;
- Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A ;
- L'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.2695 du 12 Dou al Quiida 1434 (19 Septembre 2013) relatif à l'organisation financière et comptable des habous générales;
- Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché. Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7: CARACTERE GENERAL DES PRIX - REVISION DES PRIX.

Les prix du marché, établis en dirham marocain, sont fermes et non révisables. Ils doivent comprendre le bénéfice ainsi que tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHE.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires Islamique N° 258-13 du Septembre 2013 fixant le règlement de passation des marchés des travaux, fournitures et services, conclu par l'administration au profit des Habous publics.

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après signature des parties contractantes, visa et approbation de l'autorité compétente. L'approbation du marché doit être apposée avant l'ordre de service de l'exécution des travaux.

ARTICLE 9 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N° 258-13 du 13 Septembre 2013 fixant le règlement de passation des marchés des travaux, fournitures et services, conclu par l'administration au profit des Habous publics.

L'approbation du marché sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis - à - vis de l'Administration, dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

Toutefois, l'Administration peut proposer à l'attributaire, par lettre recommandée par fax ou par tout autre moyen de communication, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas 10 jours.



L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de la réception de la lettre de l'Administration pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE :

Le cautionnement provisoire est fixé à **10 000,00 (dits Mille Dhs)**.

La caution provisoire doit être délivrée par une institution bancaire marocaine. Elle sera libérée immédiatement après constitution de la caution définitive. Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18 du CCAG Travaux.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant initial du marché. La constitution de la caution définitive doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Aucune retenue de garantie n'est prévue pour ce présent appel d'offre.

ARTICLE 11 : DUREE DU MARCHE ET PENALITES DE RETARD :

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par Monsieur le Nadhir des Habous de Ouezzane ; Le délai d'exécution des fournitures est fixé à un (1) mois.

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur. L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché. Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

ARTICLE 12 : SOUS TRAITANCE :

Conformément à l'article 111 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures à sous traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance. La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché. Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 14 du de l'arrêté Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013).



ARTICLE 13 : ASSURANCES

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété. Avant le commencement des travaux, l'entrepreneur doit remettre au maître d'ouvrage les copies certifiées conformes de l'ensemble des attestations exigées par l'article 25 du CCGAT.

ARTICLE 14 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par le **le Nadhir des Habous des Ouezzane** ;
- 2) Le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est **le Nadhir des Habous des Ouezzane** ;
- 3) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Contrôleur Financier Local de Ouezzane, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
- 4) Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- 5) Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 15 : MODE DE REGLEMENT.

Pour l'établissement des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en cinq (05) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base des dits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB Ouvert à la



ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE.

Le titulaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer sur l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

A défaut d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications relatives au présent marché sont valablement adressées au siège de son entreprise indiquée sur le CPS.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES.

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 18 : LIVRAISONS :

Le titulaire conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au local désigné par le maître d'ouvrage.

18-1 Lieu de livraison :

Le matériel objet du présent marché, détaillé ci-après, doit être livré à la Nédharat des Habous de Ouezzane, hay laadir jardin lala amina - Ouezzane ;

La livraison du matériel agricole, à la Nédharat désignée à l'article 1, est à la charge du fournisseur sans supplément pour frais de transport ;

Le fournisseur est tenu d'aviser le maître d'ouvrage de l'envoi du matériel dix jours (10) avant que la livraison ne lui parvienne.

18-2 Délai de livraison :

Le matériel doit être livré dans un délai d'un mois (1) à compter de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des livraisons.

18-3 Conditions de livraison :

Les livraisons seront effectuées conformément aux quantités et aux spécifications techniques indiquées au bordereau des prix- détail estimatif.

A- Qualité du matériel agricole :

Le matériel agricole livré doit être neuf, complet, non encore utilisé et répondre en tous points aux spécifications techniques décrites dans le bordereau des prix- détail estimatif.

B- Opérations de vérification :

Chaque article ou composant fera l'objet d'un contrôle de conformité technique basé d'une part sur le descriptif technique des articles mentionnés sur le



Bordereau des prix- détail estimatif et d'autre part en comparaison avec les références et indications des prospectus, notice ou documents techniques présentés au moment de la soumission.

La présence de l'ensemble des accessoires exigés pour chaque article sera également vérifiée.

C- Documents à fournir avec le matériel agricole:

Le fournisseur est tenu de fournir, en même temps que la livraison du matériel agricole, au moins un exemplaire de la documentation en langue arabe ou française donnant au minimum la composition, les caractéristiques, les modes d'emploi, de réparation et d'entretien et autres sujétions dudit matériel (manuel d'exploitation et d'entretien, nomenclature des pièces de rechange valorisée... etc.).

D- Constatation des livraisons :

Chaque livraison sera accompagnée d'un état détaillé dressé par le fournisseur (bon de livraison). La livraison est alors constatée par la délivrance d'un récépissé au fournisseur.

Les opérations de vérification feront l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant de l'administration et le fournisseur.

ARTICLE 19 : RECEPTIONS :

19-1 Réception provisoire :

La réception provisoire ne sera prononcée qu'après livraison complète, reconnu qualitativement et quantitativement conforme aux spécifications du marché et aux prospectus, notice ou documents techniques présentés lors de la soumission.

Au cas où, au moment des livraisons, les contrôles et vérifications laisseraient apparaître des différences entre le matériel proposé dans l'offre et celui effectivement remis, la livraison sera refusée sans que les obligations du fournisseur et notamment le délai de livraison en soient modifiées pour autant.

Le matériel refusé doit être enlevé au frais et sous la responsabilité du fournisseur, lequel doit procéder à la correction des défauts et anomalies constatés ou le cas échéant au remplacement du matériel.

19-2 Réception définitive :

Il sera procédé à l'expiration du délai de garantie à la réception définitive du matériel fourni.

La réception provisoire et la réception définitive de chaque unité feront l'objet d'un procès-verbal dans lequel seront portées contradictoirement les observations du représentant de l'administration et du fournisseur.



ARTICLE 20 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES.

1- Risque d'accidents : le titulaire du marché doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur en matière d'assurance couvrant les accidents de travail, la responsabilité civile, les véhicules.

2- Risque de pertes et dommages : le titulaire du marché est tenu, préalablement à la livraison, de faire assurer à ses frais contre toute perte et tout dommage du matériel destiné au maître d'ouvrage, et ce jusqu'à la livraison.

ARTICLE 21 : RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°13.258 du 06 Dou al Quïda 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous publics et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux. La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante en cas d'inexécution des clauses du marché, l'Administration le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne doit pas être inférieur à quinze (15) jours.

Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité. Il demeure entendu que les autres cas de résiliation prévus par le C.C.A.G.T sont applicables au présent marché.

ARTICLE 22 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHE

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu les timbres et l'enregistrement du marché, tels que ses droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23: QUALITE.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que seul le matériel de qualité sera accepté, celui présentant des défauts de fabrication, des caractéristiques incohérentes, ou d'une manière générale de mauvaise qualité, sera déclaré "**non conforme**".



CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 25 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU MATERIEL

Le matériel agricole objet du présent appel d'offres doit avoir les caractéristiques ci-dessous :

Désignation	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES
1-Tracteur agricole	- Quatre roues motrices, - Freinage sur 4 Roues, - Direction hydrostatique, - Puissance 90 CV ou équivalent, - Prise de force 540/1000 tr/min, - Barre d'attelage oscillante, - Relevage hydraulique avec une capacité de relevage supérieure à 4200 Kgs - Source d'énergie : Diesel - Nombre de cylindres : 4



CHAPITRE III : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 26 : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N°	Désignation	UNITE	QTE	Prix Unitaire HT		Prix Total HT
				En CHIFFRE	En LETTRE	
1	TRACTEUR AGRICOLE.	U	01			
TOTAL HT						
TVA (20%)						
TOTAL TTC						

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

En chiffresDHS TTC.

En

lettres.....

Dirhams toutes taxes comprises.



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMQUES
NEDHARAT DES HABOUS De Ouezzane

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offre N°01/NH Ouezzane/BH/2019

**ACHAT ET LIVRAISON D'UN TRACTEUR POUR LE COMPTE DE LA NEDHARAT DES HABOUS
DE Ouezzane**

Le montant total du marché est en chiffresDHS
TTC.

En
lettres.....
Dirhams toutes taxes comprises.

النفقات	02	الجزء	التنزيل العالي
نفقات تسيير الأوقاف العامة	01	القسم	
نفقات التسيير العامة	02	الباب	
نظارة أوقاف وزان	625	الفصل	
نفقات تسيير الشؤون الفلاحية	30	المادة	
الاستثمارات الفلاحية	80	الفقرة	
الإقتناءات	87	السطر	

Lu et accepté par le fournisseur (Mention manuscrite)	Le Nadhir des Habous de Ouezzane :
Fait à.....	Fait à OUEZZANE
Le.....	Le.....



Visé par Le Contrôleur Financier local de Ouezzane

Fait à OUEZZANE

Le.....



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NEDHARAT DES HABOUS DE OUEZZANE

REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRE OUVERT
N°01/NH_OUEZZANE/BH/2019

Du 25/11/2019 à 10 h
(Séance Publique)

RELATIF A :

**ACHAT ET LIVRAISON D'UN TRACTEUR AU
PROFIT DE LA NEDHARAT DES HABOUS DE
OUEZZANE**

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) est soumis aux dispositions de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamique N° 258-13 du 13 Septembre 2013 fixant le règlement de passation des marchés des travaux, fournitures et services, conclu par l'administration au profit des Habous publics.



ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet Achat et livraison d'un tracteur au profit de la Nédharat des Habous de Ouezzane .

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires Islamique N° 258-13 du 13 Septembre 2013 fixant le règlement de passation des marchés des travaux, fournitures et services, conclu par l'administration au profit des Habous publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger aux conditions et aux formes prévues par l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires Islamique N° 258-13 du 13 Septembre 2013. Toute disposition contraire à l'arrêté N° 258-13 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'Article 35 et des autres articles de l'arrêté N° 258-13 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage, du marché qui sera passé, suite au présent appel d'offres est la Nédharat des Habous de Ouezzane représenté par Monsieur Le Nadhir des Habous de Ouezzane .

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché à lot unique.

ARTICLE 4 : COUT DE L'APPEL D'OFFRES

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre et l'Administration ne sera en aucun cas responsable de ces coûts, ni tenue de les payer, quel que soit la façon dont se déroule le processus d'appel d'offres et quelque en soit le résultat.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté N° 258-13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif ; prévu à l'article 39 de l'arrêté n 258-13 précité
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 39 de l'arrêté N°258-13 précité ;
- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;

Le présent règlement de la consultation prévue à l'article 35 de l'arrêté N° 258-13 précité. Les concurrents sont réputés avoir examiné les instructions, modèles, conditions et spécifications contenus dans le dossier d'Appel d'Offres. Les Concurrents assumeront seuls les conséquences des lacunes et des insuffisances qu'ils auraient commises dans la présentation des renseignements exigés par le dossier d'Appel d'Offres ou dans la présentation d'un acte d'engagement non conforme, à tout égard, aux exigences du dossier d'Appel d'Offres.



ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les candidats ayant retiré ledit dossier et mises à la disposition des autres candidats, et ce conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13. Lorsque les modifications nécessitent le report de la date prévue pour la séance de la commission d'admission, ce report doit être publié conformément aux dispositions du § 2.1 du paragraphe 1 de l'article 37 de l'arrêté n° 258.13.

ARTICLE 7 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents au niveau de la **Nédharat des Habous de Ouezzane Hay Laadir Jardin Lala Amina Ouezzane**, dès la parution de l'avis d'appel d'offres au portail du ministère ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé à partir du portail du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques (www.habous.gov.ma).

Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents.

ARTICLE 8 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13, Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le site du ministère : (www.habous.gov.ma).

ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité :

Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire et en situation régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidations judiciaires ;



- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- les personnes ayant fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n° 258.13.

ARTICLE 10 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend:

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le modèle du bordereau des prix– détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

10-1 DOSSIER ADMINISTRATIF

Ce dossier doit comprendre les pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents à répondre à l'appel d'offres telles que détaillées à l'article 39 de l'arrêté n° 258.13. (les pièces énumérées n 2,3 et 4 doivent être certifiées conformes à l'original):

- 1- La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité;
- 2- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (Copie légalisée du statut, P.V. de l'assemblée, ou autres,....)
- 3- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent a été imposé.
- 4- Une attestation ou sa copie conforme délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 du l'arrêté n° 258.13.
- 5- Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant;
- 6- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;
- 7- L'attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale justifiant que l'effectif qu'il a employé ne dépasse pas 200 (deux cent) personnes;
- 8- L'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction Générale des Impôts.

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes 3,4 et 6 ci-dessus, délivrées par



les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

10-2 DOSSIER TECHNIQUE

Conformément aux dispositions du 1er alinéa du §B de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, il est exigé des concurrents, la production de :

a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé.

b) les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant, les délais et dates de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

10-3 L'OFFRE FINANCIERE

Doit comprendre :

- L'acte d'engagement
- Le bordereau des prix et détail estimatif ;
- Le bordereau sous détail des prix.

Le montant de l'acte d'engagement doit être écrit en chiffre et en toute lettre.

Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

ARTICLE 11 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- ☐ Le nom et l'adresse du concurrent;
- ☐ L'objet du marché;



☐ La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;

☐ L'avertissement que « **le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis** ».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant pour chacune :

- **La première enveloppe** comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet et le règlement de la consultation paraphé dans toutes ses pages, cacheté et signé dans la dernière page, par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **dossier administratif et technique** » ;

- **La deuxième enveloppe** comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli la mention « **offre financière** ».

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont aux choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage délégué indiqué dans l'avis d'appel d'offres,
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité,
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Dans tous les cas, les propositions doivent parvenir à l'adresse ci-après : Nédharat des Habous de Ouezzane Hay Laadir Jardin Lala Amina Ouezzane.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS.

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté N° 258-13 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.



Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou par son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 36 de l'arrêté N° 258-13 précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 46 de l'arrêté N° 258-13 précité.

ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES, SECRET DES DELIBERATIONS

13.1 – L'examen des offres :

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet conformément à l'article 50 de l'arrêté n° 258.13.

Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

13.2 – Eclaircissement concernant les offres :

Les prestataires sont tenus de répondre en tout point aux prescriptions du présent cahier des charges. Toute omission pourra être considérée comme un motif de rejet.

En vue de faciliter l'examen des offres, l'Administration a toute l'attitude pour demander aux candidats, de fournir tout éclaircissement ou complément d'information qu'elle jugera utile.

13.3 – Confidentialité :

Le prestataire s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations auxquelles il aura accès, quel qu'en soit l'objet ou la nature, à ne pas les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui auront été communiquées et à ne les remettre à des tiers qu'après l'accord explicite de l'Administration.

ARTICLE 16 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

ARTICLE 17 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 54 et 55 de l'arrêté N° 258-13 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière, sous réserve des vérifications et applications, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 55 de l'arrêté N° 258-13 L'offre avantageuse est la moins disante.

- Lorsque l'offre est excessive ou anormalement basse, on applique les dispositions prévues par l'article 56 de l'arrêté N° 258-13 précité.



- Le résultat définitif de l'appel d'offre doit suivre les dispositions de l'article 61 de l'arrêté N° 258-13 précité

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévues à l'article 47 de l'arrêté précité, resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante jours (60j) à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger le délai de validité de leurs offres. Seuls les concurrents qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 19: LANGUE ET MONNAIE

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc :

☐ La monnaie dans laquelle les prix des offres doivent être formulés et exprimés est le "dirham marocain".

☐ Conformément aux dispositions l'article 35 de l'arrêté N° 258-13 précité, les langues dans lesquelles doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents sont l'arabe ou le français.

ARTICLE 20 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

L'Administration n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.



DECLARATION SUR L'HONNEUR

- **Mode de passation** : Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix N°01/NH_OUEZZANE/BH/2019 du 29/11/2019 à 10 H, en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 34 de l'arrêté ministériel n ° 258.13 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

- **Objet du marché** : Achat et livraison du matériel agricole (Tracteur) au profit de la Nédharat des Habous de Ouezzane - Lot unique -.

Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

adresse du domicile élu :

affilié à la CNSS sous le n° :

inscrit au registre du commerce de : (localité) sous le n° :

n° de patente

n° du compte courant postal - bancaire ou à la TGR(RIB)

Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de.....

adresse du siège social de la société

adresse du domicile élu

affiliée à la CNSS sous le n°

inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n°

n° de patente

Déclare sur l'honneur :

1- M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2- Que je remplit les conditions prévues à l'article 14 de l'arrêté ministériel n ° 258.13 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales ;



3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité;

4- M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 14 de l'arrêté ministériel n ° 258.13 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans ledit cahier;

- à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ;

5- M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

6- M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

7- Atteste que je remplit les conditions prévues par l'article 1^{er} du Dahir n°1-02-188 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise.

8- Atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 19 de l'arrêté ministériel n ° 258.13 précité.

9- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

10- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 40 de l'arrêté ministériel n ° 258.13 précité, relatif à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le

(Signature et cachet du concurrent)



ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'Administration

Appel d'Offres ouvert sur offres de prix N°01/NH_OUEZZANE/BH/2019 **du 29/11/2019 à 10 H.**

Objet du marché : Achat et livraison du matériel agricole (Tracteur) au profit de la Nédharat des Habous de Ouezzane - Lot unique -.

Marché Passé en application de Article 33 et de l'article 34 De l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques :

Je soussigné , , (prénom, nom et qualité) agissant en nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

.....
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n°

Inscrit au Registre de Commerce (localité) sous le n°

N° de patente.....

b) Pour les personnes morales :

Je soussigné , , (prénom, nom et qualité en sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique et de la société)

Au capital de

.....
Adresse du siège social de la société

.....
Adresse du domicile élu

.....
Affiliée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n °

.....
Inscrite au Registre de Commerce de ,(localité) sous le n°.....

n° de patente

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.

2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi - même, lesquels font ressortir :

- **MONTANT HORS T.V.A. :** (en chiffres et en lettres)

- **TAUX DE LA T.V.A. :** (en pourcentage)

- **MONTANT DE LA T.V.A. :** (en chiffres et en lettres)

- **MONTANT T.V.A. COMPRISE :** (en chiffres et en lettres)



L'administration des Habous se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte(à la trésorerie générale, bancaire ou postal) ouvert au nom de la société à.....(localité) sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à le.....
(Signature et cachet du concurrent)



SOMMAIRE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	1
CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES	3
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ :.....	3
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MARCHÉ :	3
ARTICLE 3 : NOMENCLATURE DES TERMES UTILISES	3
ARTICLE 4 : MODE DE PASSATION.....	3
ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ :.....	3
ARTICLE 6 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AUX MARCHES :	3
ARTICLE 7: CARACTERE GENERAL DES PRIX - REVISION DES PRIX.....	4
ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 9 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION.	4
ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE :	5
ARTICLE 11 : DUREE DU MARCHÉ ET PENALITES DE RETARD :	5
ARTICLE 12 : SOUS TRAITANCE :	5
ARTICLE 13 : ASSURANCES.....	6
ARTICLE 14 : NANTISSEMENT.....	6
ARTICLE 15 : MODE DE REGLEMENT.....	6
ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE.....	7
ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES.....	7
ARTICLE 18 : LIVRAISONS :	7
18-1Lieu de livraison :	7
18-2 Délai de livraison :	7
18-3 Conditions de livraison:.....	7
ARTICLE 19 : RECEPTIONS :	8
19-1Réception provisoire :	8
19-2 Réception définitive :	8
ARTICLE 20 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES.....	9
ARTICLE 21 : RESILIATION.....	9
ARTICLE 22 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHÉ.....	9
ARTICLE 23: QUALITE.....	9
CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES	10
ARTICLE 25 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU MATERIEL	10
CHAPITRE III : CLAUSES FINANCIERES	11
ARTICLE 26 : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF.....	11
REGLEMENT DE CONSULTATION	14
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION.....	15
ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE.....	15
ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS.....	15
ARTICLE 4 : COUT DE L'APPEL D'OFFRES.....	15
ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	15



ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	16
ARTICLE 7 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	16
ARTICLE 8 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS	16
ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	16
ARTICLE 10 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	17
10-1 DOSSIER ADMINISTRATIF	17
10-2 DOSSIER TECHNIQUE	18
10-3 L'OFFRE FINANCIERE	18
ARTICLE 11 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS	18
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS	18
ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	19
ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS.	19
ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES, SECRET DES DELIBERATIONS	20
ARTICLE 16 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS	20
ARTICLE 17 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES	20
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	21
ARTICLE 19 : LANGUE ET MONNAIE	21
ARTICLE 20 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES	21
DECLARATION SUR L'HONNEUR	23
ACTE D'ENGAGEMENT	25